

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 13 juillet 2016

n° 25

COMMUNE	Courgenay - Courtemaury
MAITRE D'OUVRAGE	Marielle Coquelet, Route des Romains 28, 2950 Courtemaury
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Bâtiment n° 28 : remplacement de la chaudière bois par chaudière à pellets, isolation toiture, remplacement des portes et fenêtres et pose de 3 velux sur les pans Nord et Sud
LOCALISATION	n° parcelle(s) 625 surface(s) 1'296 m ²
rue, lieu-dit	Route des Romains
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	11.90 m 8.80 m 5.90 m 9.50 m <input checked="" type="checkbox"/>
- grange	19.40 m 14.80 m 5.90 m 9.50 m <input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Maçonnerie existante
façades	Crépi à la chaux existant, teinte blanche
couverture	Tuiles existantes, teinte brune
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le Courgenay, le 8 juillet 2016

Au nom de l'autorité communale :